



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de
«création de la ZAC de Plagne Aime 2000»**

Sur les communes de Aime et de Macôt-la-Plagne (Savoie)

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement

Avis n° 2015-1783

émis le **01 JUIN 2015**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de «création de la ZAC de Plagne Aime 2000», situé sur les communes de Aime et de Macô-la-Plagne (Savoie) et présenté par la mairie de Aime, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cet avis concerne le dossier de création de la ZAC comprenant une étude d'impact.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 9 avril 2015 par la mairie de Aime. Le dossier de création de la ZAC comprend une étude d'impact datée d'avril 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 9 avril 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 21 avril 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

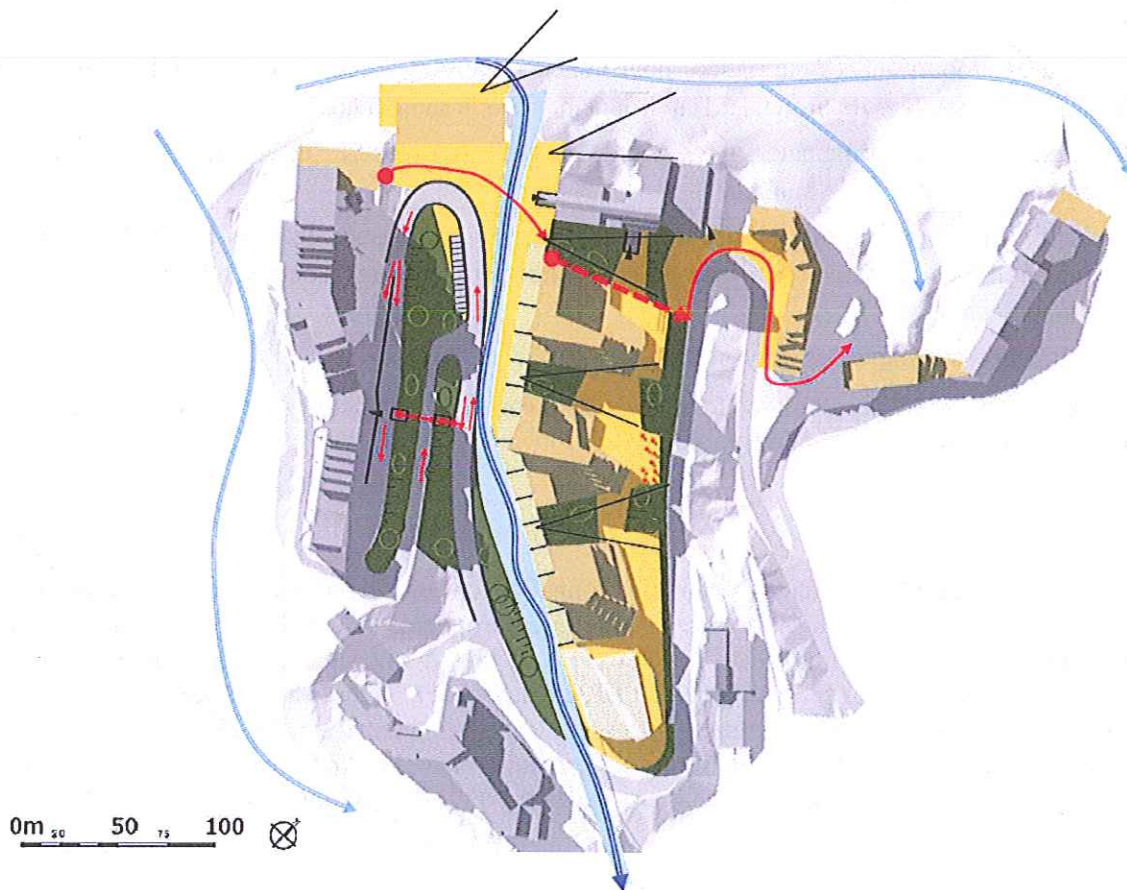
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Contexte du projet

La station de la Grande Plagne comprend 10 polarités qui se développent depuis le début des années 1960. Le site de Plagne Aime 2000 (anciennement Aime la Plagne), fait partie de cet ensemble. Le site fait l'objet d'une baisse de fréquentation hivernale. Les collectivités de la station de Plagne Aime 2000 souhaite requalifier le site afin de le redynamiser et lui apporter une diversité d'activités (hiver et été) et de contrecarrer la baisse de fréquentation touristique. Les objectifs de ce projet sont :

- de créer un cœur de station, des espaces publics et du lien entre les différents éléments du site,
- de créer de nouvelles surfaces de lits commerciaux (hôtels et résidences de tourisme),
- de répondre au besoin d'équipements et d'activités ludiques d'après ski, de hors ski et estivales,
- d'offrir un complément aux activités commerciales existantes en créant des surfaces supplémentaires,
- de repenser la gestion des flux (skieurs, piétons, automobiles) et des stationnements,
- de repenser le traitement paysager et architectural du site.



La requalification de la station se réalisera par une procédure de Zone d'Aménagement Concerté. La ZAC permettra l'ouverture à urbanisation de nouveaux secteurs de la station. Le programme de réalisation de la ZAC prévoit :

- 44 000 m² de surface de plancher de résidences de tourisme ou hôtelière
- 2 500m² d'hôtel
- 500m² pour une salle de séminaire/congrès

- environ 2 600 m² pour un pôle aqualudique
- environ 2 000 m² de services ou équipement de loisirs indoors
- 1 500 à 2 000 m² de commerces
- 2 000 m² pour du logement de saisonniers ou de permanents
- 600 m² pour une garderie

Cette démarche actuelle d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) exigée par les dispositions de la loi « Montagne ». Le dossier a été autorisé le 9 janvier 2012. Le dossier UTN a ainsi autorisé l'aménagement de 53 000 m² de surface hors œuvre nette. Il est relevé que les chiffres annoncés par l'étude d'impact avec 56 200 m², bien que figurant dans un ordre de grandeur similaire, demeurent supérieurs à l'autorisation UTN de l'opération.

Caractère complet et approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est un document de 231 pages. Elle est datée du mois d'avril 2015. Elle comporte :

- une description du projet,
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement,
- l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
- les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- un résumé non technique des informations.

L'ensemble des parties attendues par le code de l'environnement sont donc présentes dans l'étude d'impact. Le document est donc considéré comme complet.

Présence de roches amiantifères

L'étude d'impact a collecté les éléments existants de connaissance concernant la nature et les caractéristiques du sol et sous-sol du projet (pages 59 à 65). L'Autorité environnementale relève toutefois la présence de roches amiantifères à proximité immédiate sud-ouest du secteur d'aménagement, entre « le paquebot des neiges » et le sommet du Dos des Frasses (Source : BRGM infoterre). Compte tenu de cet aléa, il conviendra de faire intervenir un géologue pour déterminer si ces roches sont rencontrées à l'occasion des terrassements, préalablement à l'engagement des travaux. En cas de présence de roche sur le site du chantier, des mesures devront être prises pour la protection des travailleurs et des populations environnantes.

Volet paysager

L'étude d'impact montre les caractéristiques d'ouvertures paysagères existantes et retient un scénario d'aménagement présentant en avantage le maintien d'ouverture paysagère vers l'extérieur (p.39 de l'étude d'impact). La description architecturale et paysagère du projet reste toutefois encore peu détaillée dans le dossier de création de la ZAC. Il en découle que les mesures de préservation paysagère ne sont pas assez décrites. L'étude d'impact se fonde sur l'aménagement paysager prévu pour réduire ces impacts mais sans décrire finement ce réaménagement. Ce volet devra faire l'objet de plus de détail dans la phase de réalisation de la ZAC.

Inventaire faune et flore

Le site de réalisation du projet comporte peu d'enjeu en matière de préservation écologique. La majeure partie de son occupation actuelle est un espace de parking. Son aménagement ne présentera pas beaucoup d'enjeu écologique à l'exception du maintien de la prairie de fauche de montagne. Le choix de la variante retenue d'urbaniser le cœur de la station en évitant d'empiéter sur les espaces de prairies permet d'éviter des impacts sur le milieu naturel.

L'Autorité environnementale formule toutefois des remarques sur les méthodes d'inventaires ayant été déployées par l'étude d'impact. Tout d'abord, il ressort de l'étude que l'inventaire des enjeux n'a concerné que deux journées de recensement (19 juin et 6 août). Les méthodologies de ces recensements ne sont pas suffisamment décrites et le rapport d'étude d'impact ne présente pas de cartographie de localisation des points de relevés. Il sera utile de préciser ce point.

Il est important dans les réaménagements qui seront à réaliser, lorsqu'il est fait appel à une végétalisation, de veiller à utiliser des espèces autochtones, locales et favorables pour les espèces présentes.

Réseau et alimentation en eau

Le projet de développement du site et l'accueil supplémentaire de population doit s'accompagner d'un renforcement du réseau d'adduction d'eau potable. Le projet prévoit une réorganisation du système d'adduction d'eau potable qui était, jusqu'il y a peu, assuré par la source de la « Mine ». Cette source ayant été déclarée non conforme à la réglementation relative à la qualité des eaux potables, une nouvelle source d'alimentation a dû être identifiée par la collectivité pour l'alimentation actuelle et celle projetée de la station. Le rehaussement de la retenue de la « Blanchets » devrait répondre à ces besoins.

Les effets des travaux liés au projet de ZAC sur les eaux souterraines (qualité / quantité), présentés dans l'étude d'impact, devraient être étayés par les avis d'experts (hydrogéologue).

Les travaux d'aménagement de la ZAC vont amener à reconsidérer le réseau d'eaux pluviales. Il est mentionné (p.43) que la réalisation du projet augmentera de 20 à 40 % la surface imperméabilisée. L'étude d'impact doit préciser la surface prise en compte pour le calcul de la superficie de la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Ceci afin de quantifier le rejet dans le milieu naturel et de déterminer le régime réglementaire du projet de ZAC vis-à-vis de la loi sur l'Eau.

En matière de gestion des eaux usées, l'étude d'impact indique que la capacité résiduelle de la station d'épuration (STEP) s'élève à 17 000 équivalent/habitants. En 2014, les résultats d'autosurveillance montrent l'atteinte de la capacité minimale de la STEP en février. Si l'on peut estimer qu'une STEP de cette capacité est en mesure d'absorber, sur une courte période, une charge dépassant sa capacité nominale, il apparaît clairement en revanche que ce dépassement doit être limité et contrôlé. Ainsi il conviendra de mener une concertation avec le gestionnaire du réseau des eaux usées afin que d'autres projets ne soient pas amenés à être compromis.

Conclusion

Le projet de développement urbain de la station touristique de la ZAC de « Plagne Aime 2000 » intègre la prise en compte de l'environnement dans sa définition et le détail des modalités de mise en œuvre. Le contenu de l'étude d'impact est satisfaisant. Il pourrait être complété par la prise en compte des remarques faites au sein du présent avis. Ces éléments pourront être détaillés ou complétés dans le cadre du dossier à venir de réalisation de la ZAC.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data. The second part of the document provides a detailed breakdown of the financial data, including a list of all items purchased and their respective costs. This information is crucial for understanding the overall financial performance and identifying areas for cost reduction. The final part of the document concludes with a summary of the findings and a recommendation to continue monitoring the data closely to ensure ongoing success.

Item	Quantity	Unit Price	Total Price
Item A	10	\$5.00	\$50.00
Item B	20	\$3.00	\$60.00
Item C	5	\$10.00	\$50.00
Item D	15	\$4.00	\$60.00
Item E	8	\$7.50	\$60.00
Item F	12	\$5.00	\$60.00
Item G	6	\$10.00	\$60.00
Item H	4	\$15.00	\$60.00
Item I	3	\$20.00	\$60.00
Item J	2	\$30.00	\$60.00

The table above provides a clear overview of the items purchased and their associated costs. This data is essential for calculating the total expenditure and comparing it against the budget. The information also helps in identifying trends and patterns in purchasing behavior, which can be used to optimize future procurement strategies. The total cost for all items listed is \$600.00.

In conclusion, the data presented in this document highlights the need for careful financial management and accurate record-keeping. By analyzing the purchasing data, we can gain valuable insights into our spending habits and make informed decisions to improve our financial performance. It is recommended that the data be reviewed regularly to ensure that all transactions are properly accounted for and that the budget is being adhered to.

Prepared by: [Name]
 Date: [Date]